

Arrêt

**n° 68 891 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.2. Le 26 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant d'une Belge. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de ladite demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge

L'annexe 3bis produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il (sic) ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.

Même si la personne qui ouvre le droit de séjour a fourni la preuve d'envois d'argent, ces dernières (sic) ne sont pas prises en compte étant donné que le destinataire est [K.T.M.] qui est domicilié en Belgique : rien n'indique que l'argent arrive effectivement à [K.J.K.] qui ne s'y trouve pas. De plus aucune explication n'est donnée au fait que les deux derniers virements sont toujours destinés (sic) à [K.T.] alors que le demandeur se trouve à cette date en Belgique.

Il n'est pas établi que le demandeur était sans ressources lorsqu'il a introduit une demande de regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation de la foi due aux actes, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que les versements d'argents effectués par madame [N.] à des tiers étaient bien perçus par le requérant.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de compréhension en motivant la décision comme suit « [...] aucune explication n'est donnée au fait que les deux derniers virements sont toujours destinés (sic) à [K.T.] alors que le demandeur se trouve à cette date en Belgique [...] », alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant vivait chez Monsieur [M.I.] lors des derniers versements effectués par sa mère et non plus chez Madame [K.T.] comme le prétend la partie défenderesse.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée en considérant « [...] de façon implicite que Monsieur [K.K.] ne se serait pas trouvé en Belgique lors des versements antérieurs à ceux effectués à Monsieur [M.I.] ; ALORS QUE Monsieur [K.K.] se trouve en Belgique depuis le mois de janvier 2010 ; [...] ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, l'article 40 de la Loi, et les articles 44, 50 et 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes

d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, dans sa première branche, la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe de la foi due aux actes en ce que les virements envoyés précisaient systématiquement dans la communication : « *argent pour les charges de [J.K.K. - le requérant]* ». Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les virements envoyés à des tiers mentionnaient effectivement que ces sommes étaient destinées au requérant.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis « [...] *une véritable erreur de compréhension dans le chef du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'Asile ; Que ces erreurs de compréhension ont manifestement créées (sic) une erreur d'appréciation évidente ; [...] Que l'acte administratif n'a donc pas été motivé sur des faits exacts et pertinents ; [...]* ». Force est de constater qu'il ressort clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant se trouve sur le territoire belge depuis le début de l'année 2010. En effet, plusieurs éléments convergent vers cet état de fait, à savoir : un courrier émanant de l'hôpital d'Erasmus qui atteste, au 18 mars 2010, que le requérant et sa mère se sont présentés en personne, le 26 janvier 2010, afin de se soumettre à une expertise d'analyse ADN en vue d'établir leur lien de parenté, un courrier de l'avocat du requérant daté du 30 mars 2010 introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et enfin, l'attestation de non émargement du CPAS de Braine-le-Comte datée du 17 juin 2010.

3.4. Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se contenter de motiver la décision querellée en indiquant que « [...] *Même si la personne qui ouvre le droit de séjour a fourni la preuve d'envois d'argent, ces dernières (sic) ne sont pas prises en compte étant donné que le destinataire est [K.T.M.] qui est domicilié en Belgique : rien n'indique que l'argent arrive effectivement à [K.J.K.] qui ne s'y trouve pas. De plus aucune explication n'est donnée au fait que les deux derniers virements sont toujours destinées (sic) à [K.T.] alors que le demandeur se trouve à cette date en Belgique. [...]* ».

3.5. Le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, lesquels sont repris dans la première branche du recours, ni les autres moyens du recours qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations la partie défenderesse répond : « *Dès lors, par ses propres griefs, le requérant démontre être dans l'incapacité de justifier l'existence, voire même la nécessité d'un soutien matériel de la part de son auteur de nationalité belge justifiant qu'il quitte son pays d'origine et le rejoigne(...)* », et ajoute que « (...) *par ses propres griefs, le requérant démontre qu'il n'avait jamais entendu rejoindre son auteur de nationalité belge ou de s'installer avec lui, confirmant qu'une telle installation commune n'avait jamais été envisagée en raison (...) d'un différend avec son beau-père* ». En conséquence, elle estime que la partie requérante ne justifie pas de son intérêt au moyen, lequel doit être tenu pour irrecevable.

La circonstance que la partie requérante admet que les versements déposés soient postérieurs à son entrée sur le territoire ne permet pas de conclure *ipso facto* que « *le requérant démontre être dans l'incapacité de justifier l'existence, voire la nécessité d'un soutien matériel de la part de son auteur de nationalité belge* ». En effet, ce défaut actuel ne peut préjuger de son inexistence. Ensuite, en ce que la partie défenderesse soutient que le requérant démontre qu'il n'avait jamais entendu rejoindre son auteur de nationalité belge ou s'installer avec lui, confirmant qu'une telle installation commune n'avait jamais été envisagée, le Conseil constate qu'aux termes de son recours le requérant a affirmé vivre, en raison

de relations conflictuelles avec son beau-père, auprès d'amis de sa mère, mais que le requérant n'affirme pas qu'une telle installation commune n'a jamais été envisagée.

3.7. Au surplus, le Conseil rappelle qu'à supposer même que la décision entreprise serait justifiée, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, cette circonstance ne permettrait nullement de rétablir la légalité de la décision querellée, dès lors que celle-ci n'en demeurerait pas moins affectée d'un vice en ce qu'elle est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, inadéquatement motivée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE